

Rapport sur la

# Révision du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale

## Rapport du Comité technique

Le Caire (Égypte)  
3 mars 2012



Organisation  
mondiale de la Santé

Bureau régional de la Méditerranée orientale

# Révision du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale

Rapport du Comité technique

Le Caire (Égypte)  
3 mars 2012



**Organisation  
mondiale de la Santé**

Bureau régional de la Méditerranée orientale

© Organisation mondiale de la Santé 2012

Tous droits réservés

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes en pointillé sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux n'implique pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'Organisation mondiale de la Santé a pris toutes les dispositions voulues pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'Organisation mondiale de la Santé ne saurait être tenue responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

Il est possible de se procurer les publications de l'Organisation mondiale de la Santé auprès du Service Distribution et Ventes, Organisation mondiale de la Santé, Bureau régional de la Méditerranée orientale, Boîte postale 7608, Cité Nasr, 11371 Le Caire (Égypte), Téléphone : +202 2670 2535, Télécopie : +202 2670 2492 ; adresse électronique : [PMP@emro.who.int](mailto:PMP@emro.who.int)). Les demandes relatives à la permission de reproduire des publications du Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, partiellement ou en totalité, ou de les traduire – que ce soit pour la vente ou une diffusion non commerciale – doivent être envoyées au Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, à l'adresse ci-dessus ; adresse électronique : [WAP@emro.who.int](mailto:WAP@emro.who.int).

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	1
2.	Article 2, Observateurs .....	1
3.	Article 3, Pouvoirs .....	2
4.	Article 10, Bureau du Comité.....	3
5.	Article 16, Sous comités du Comité .....	4
6.	Article 37, Propositions Multiples.....	5
7.	Article 48, Élections .....	6
8.	Article 51, désignation du Directeur régional .....	6

## **1. INTRODUCTION**

Au vu du temps écoulé depuis la dernière mise à jour en 1986, le Comité régional de la Méditerranée orientale a décidé, lors de sa session d'octobre 2010, de réviser son Règlement intérieur. À cet égard, le Comité a fait observer que le Règlement intérieur visait à protéger les droits de chaque Membre. Il a également pour objet de permettre le bon déroulement de ses travaux et d'assurer de manière suffisante un traitement équitable pour tous les participants concernés.

La présente note contient des réflexions et des propositions pour la révision de certains aspects du Règlement intérieur qui doivent être soumises à l'examen du Bureau du Comité régional. Lors de la révision du Règlement intérieur existant, le Secrétariat s'est concentré sur les articles qui, selon lui, justifient une révision d'après les critères suivants : 1) la pratique du Comité régional s'écarte des dispositions du Règlement ; 2) les articles ont été mis en conformité avec les articles correspondants des Règlements intérieurs de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif ; 3) la révision est appuyée par les Etats Membres dans le cadre du processus de réforme en cours et reflète les meilleures pratiques appliquées par d'autres comités régionaux.

Compte tenu de ce qui précède, le comité technique porte à l'attention du sous-comité les éléments suivants en vue de la révision du Règlement intérieur du Comité régional.

## **2. ARTICLE 2, OBSERVATEURS**

L'article 2 du Règlement intérieur est actuellement libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le Comité peut prendre des dispositions permettant de consulter en dehors de l'Organisation les organes régionaux respectifs des Nations Unies et ceux d'autres institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales de la Région ayant avec l'Organisation des intérêts communs, et permettant ainsi leur participation en qualité d'observateurs, sans droit de vote aux délibérations dudit Comité ainsi qu'à celles des comités ou sous-comités convoqués ou créés sous son autorité. »

L'article 2 ne prévoit la participation que d'organisations régionales ou d'organes régionaux d'organisations du système des Nations Unies. Ces dispositions ne sont pas conformes à la pratique actuelle du Comité régional, notamment en ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales. Il conviendrait de réviser cet article de manière à ce qu'il reflète la pratique du Comité régional et laisse la flexibilité à celui-ci et au Directeur régional d'inviter de nouveaux observateurs. En outre, l'article actuel permet la participation automatique d'observateurs à des réunions de comités ou de sous-comités convoquées sous l'autorité du Comité régional. Ces réunions ne sont souvent ouvertes qu'aux membres du Comité régional en raison de la nature des délibérations. Il serait donc préférable de limiter la participation d'observateurs aux réunions du Comité régional. Il convient également de noter que les points relatifs aux observateurs dans la révision du Règlement intérieur et des pratiques du Comité régional ont été examinés et généralement validés dans le contexte de la réforme de l'OMS.

Le comité technique propose pour l'article 2 le texte révisé suivant, qui s'inspire de l'article correspondant du Règlement du Comité régional de l'Europe :

« Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le Comité peut prendre des dispositions permettant de consulter les comités régionaux des Nations Unies et ceux d'autres institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations internationales de la Région, ayant avec l'Organisation des intérêts communs, et permettant ainsi leur participation sans droit de vote aux délibérations. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États non membres du Comité à participer sans droit de vote aux sessions de celui-ci. Le Directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut aussi inviter des organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Comité régional comme spécifié dans la partie 5 des « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales. »

### **3. ARTICLE 3, POUVOIRS**

L'article 3 du Règlement intérieur est actuellement libellé comme suit :

« Les États Membres communiquent au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. De même, les organisations visées à l'article 2 invitées à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, conseillers et observateurs sont remis au Directeur régional si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. »

Les pouvoirs sont des documents délivrés par les autorités compétentes des États Membres qui autorisent les représentants de ces États à les représenter dans des réunions internationales et à prendre des décisions en leur nom. Du point de vue de l'autorité décisionnelle des Comités régionaux, il importe que les procédures relatives aux pouvoirs remis par les États Membres soient claires et conformes aux meilleures pratiques internationales pour éviter les incertitudes et les difficultés. La clarté est particulièrement nécessaire pour les deux points suivants : 1) l'autorité nationale à même de délivrer les pouvoirs ; et 2) le processus permettant d'examiner ces pouvoirs pour évaluer leur validité. À propos de ce dernier point, les comités régionaux de l'Afrique et de l'Asie du Sud-Est ont mis en place un comité de vérification des pouvoirs dont les membres sont élus au début de chaque session des comités régionaux, par le biais de résolutions séparées. Il en est de même pour l'Assemblée mondiale de la Santé. Dans d'autres cas, les pouvoirs sont examinés par le Bureau (voir Article 10), qui fait ensuite rapport à la session plénière, comme par exemple pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la lutte antitabac. La situation à éviter est que la responsabilité d'évaluer la validité des pouvoirs, notamment en cas de difficulté ou de situation controversée, soit laissée entièrement au Secrétariat. Les États Membres ont appuyé l'amélioration et l'harmonisation des Règlements intérieurs et des pratiques des comités régionaux dans le cadre du processus de réforme.

À la lumière des considérations précédentes, le comité technique émet les propositions ci-après : 1) que l'article spécifie les autorités à même de délivrer des pouvoirs, selon la démarche suivie dans l'article 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et l'article 3 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique et 2) que le Règlement intérieur mette en place une commission de vérification des pouvoirs ou confie au Bureau du Comité régional la responsabilité de cette vérification et de faire rapport à ce sujet au Comité. Ces deux possibilités sont présentées sous forme de variantes dans le nouvel article 3 révisé, qui est libellé comme suit :

« **Article 3.** Les États Membres communiquent au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. De même, les organisations [et États] visés à l'article 2 invités à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, conseillers et observateurs sont remis au Directeur régional si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Ces pouvoirs seront préparés par le Chef d'État ou de Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé ou toute autre autorité compétente.

**Article 3 bis. VARIANTE 1 :** Une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq représentants est nommée au début de chaque session par le Comité régional sur proposition du Président. Cette commission de vérification élit un président. Elle examine les pouvoirs des représentants et en réfère sans tarder au Comité régional. Tout représentant à l'admission duquel un membre fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que le Comité régional ait statué. Les réunions de la commission de vérification des pouvoirs doivent se tenir en privé.

**Article 3 bis. VARIANTE 2 :** Les membres du Bureau du Comité régional examinent les pouvoirs des représentants et en réfèrent au Comité régional. Tout représentant à l'admission duquel un membre fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que les membres du Bureau aient présenté leur rapport et que le Comité régional ait statué. »

#### **4. ARTICLE 10, BUREAU DU COMITÉ**

Cet article spécifie que les membres du Bureau du Comité régional sont le Président et deux vice-présidents devant être élus par le Comité. Néanmoins, il est maintenant dans la pratique que le président des discussions techniques fasse partie du Bureau et il convient de décider si cette pratique doit se poursuivre et figurer dans le Règlement intérieur. Ce point acquiert une importance particulière avec la proposition d'introduire des sous-comités pour examiner les questions techniques soumises au Comité régional.

## 5. ARTICLE 16, SOUS-COMITÉS DU COMITÉ

Pour tout point de l'ordre du jour du Comité régional, l'article 16 prévoit, si cela est jugé nécessaire, la possibilité de mettre en place un sous-comité pour étudier ce point et en référer au Comité.

La pratique dans ce domaine varie d'une région à l'autre, la Région de l'Europe étant la seule à disposer d'un Comité permanent prévu par le Règlement intérieur, dont le fonctionnement est similaire à celui du Conseil exécutif vis-à-vis de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Dans la Région de la Méditerranée orientale, le Comité régional a mis en place, par le biais d'une résolution, un comité consultatif composé de huit membres. La principale activité de ce comité était jusqu'à présent d'examiner les programmes de l'Organisation dans la Région à la lumière des rapports du Directeur régional et de conseiller celui-ci sur toute autre question qu'il lui aurait soumise.

Compte tenu de l'évolution des meilleures pratiques depuis l'adoption de cette résolution en 1983, les deux options suivantes sont proposées pour être introduites dans le Règlement intérieur modifié ou sous forme de résolutions au cours des délibérations sur ce point. Ces deux options devraient remplacer le comité consultatif actuel et impliquer des changements dans la durée du Comité régional et dans la portée de son ordre du jour.

Dans les deux scénarios, la durée du Comité régional serait raccourcie et couvrirait les points suivants :

- cérémonie d'ouverture et élection du Bureau ;
  - rapport annuel du Directeur régional ;
  - rapport du Président du Comité consultatif ;
  - questions administratives et budgétaires ;
  - sujets techniques particuliers ;
  - adoption des résolutions pertinentes.
- \* Option 1 : le Comité consultatif se réunira pendant deux jours, juste avant le Comité régional, pour :
- examiner et passer en revue les stratégies régionales et les documents techniques ;
  - suivre la mise en œuvre des résolutions précédentes ;
  - proposer des projets de résolutions à soumettre au Comité régional ;
  - proposer des points de l'ordre du jour pour les sessions ultérieures du Comité régional.

Le Comité se composera de huit experts en santé publique représentant le Comité régional. Dans la sélection des membres, il faudra veiller à :

- une répartition géographique équitable ;
- une représentation adéquate des intérêts de la Région ; et
- à prévoir la possibilité pour tous les États Membres de participer au cours du temps.

L'avantage de ce scénario est qu'il prévoit du temps pour une consultation plus ciblée avec les experts techniques au sein du Comité consultatif, ce qui permettra au Comité régional de se concentrer sur les questions politiques principales.

Son inconvénient tient au possible manque de temps pour les représentants des États Membres pour consulter leur capitale sur les projets de résolutions.

- \* Option 2 : le Comité consultatif se réunira au Bureau régional trois mois avant le début prévu du Comité régional, avec le même mandat que dans l'option 1. Néanmoins, le calendrier différent devrait permettre une discussion suffisante au niveau des capitales avant le Comité régional.

L'inconvénient potentiel de ce scénario réside dans le coût supplémentaire que devraient supporter les États Membres pour que leurs représentants se rendent sur le lieu de réunion du Comité consultatif.

Les modalités de sélection du Comité consultatif seront fixées à l'issue d'une discussion avec le Comité régional.

## **6. ARTICLE 37, PROPOSITIONS MULTIPLES**

L'article 37 est actuellement libellé comme suit :

« Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité vote d'abord sur la proposition que le président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première. Il vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes. »

Il est proposé de réviser cet article pour le mettre en conformité avec les articles correspondants des Règlements intérieurs de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et des autres comités régionaux, comme celui de l'Europe, de manière à ce qu'en présence de plusieurs propositions, le Comité vote selon l'ordre dans lequel ces propositions ont été communiquées aux États Membres plutôt que selon l'ordre dans lequel elle sont amendées. C'est également la démarche adoptée par les règlements intérieurs des organes des Nations Unies. L'article révisé serait libellé comme suit :

« Sauf décision contraire, lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité vote sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été communiquées à tous les États Membres, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendante(s). »

## **7. ARTICLE 48, ÉLECTIONS**

L'Article 48 est actuellement libellé comme suit :

« Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, une élection peut avoir lieu à main levée ou par acclamation, à condition qu'il n'y ait qu'un seul candidat par poste à pourvoir, et qu'aucun représentant ne le demande autrement. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins sur lesquels figurent autant de noms qu'il y a de personnes à élire sont considérés comme valables. Conformément à l'article 47, la désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret. »

Sur ce point, le texte du Règlement est plutôt confus et doit être simplifié, compte tenu en particulier de l'importance des élections et du sujet sensible qu'elles représentent. Le Secrétariat propose de réviser cet article pour le mettre en conformité avec les articles correspondants des Règlements intérieurs de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et d'autres comités régionaux, en adoptant le libellé suivant :

« Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, si le nombre de candidats aux postes électifs n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, aucun scrutin ne sera nécessaire et ces candidats seront déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins sur lesquels figurent autant de noms qu'il y a de personnes à élire sont considérés comme valables. Conformément à l'article 51, la désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret. »

## **8. ARTICLE 51, DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL**

Les modalités de désignation du Directeur général et du Directeur régional ont fait l'objet d'un examen et d'une analyse au cours du passé de l'OMS et, plus récemment, dans le contexte de la réforme de l'Organisation, ainsi qu'au regard des travaux en cours du Groupe de travail composé d'États Membres du Conseil exécutif sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

Au vu de l'importance de la gouvernance de l'OMS, plusieurs États Membres ont estimé que les processus de désignation du Directeur général et des directeurs régionaux devaient être revus pour renforcer, si nécessaire, leur impartialité, leur transparence et leur complétude. Ils ont jugé en particulier que les éléments suivants, qui font partie de la procédure de désignation du Directeur général depuis la fin des années 1990, contribueraient à améliorer la crédibilité et la légitimité de la procédure de désignation des directeurs régionaux : 1) critères à remplir par les candidats pour être désignés ; 2) processus d'établissement d'une liste restreinte au cas où il y aurait plus de cinq candidats afin de garantir que seuls les candidats bénéficiant d'un certain appui puissent passer à la phase

suiuante ; 3) entrevue avec chacun des candidats de la liste restreinte, comprenant une présentation orale et un temps consacré à répondre à des questions ; et 4) vacance soudaine du poste de Directeur régional ou incapacité du Directeur régional en poste à s'acquitter de ses fonctions.

Il convient aussi de noter que les comités régionaux de l'Afrique, des Amériques et du Pacifique occidental ont révisé leur processus de désignation en conséquence et que le Comité régional de l'Asie du Sud-Est devrait examiner une proposition dans le même sens lors de sa prochaine session en septembre 2012. Le Comité régional de l'Europe a adopté un système différent, qui prévoit la mise en place d'une Commission d'évaluation régionale chargée d'évaluer les candidats et d'en référer ensuite au Comité.

En vue d'un examen initial par le Bureau du Comité régional, le Comité technique propose que l'article 51 soit révisé en introduisant des procédures pour l'établissement d'une liste restreinte et pour l'organisation d'une entrevue comme indiqué plus haut. Les autres points tels que l'adoption de critères imposés aux candidats ou les détails du déroulement de l'entretien pourraient être traités ultérieurement si le Bureau souhaite poursuivre l'adoption de cette proposition. L'Article 51 pourrait ainsi être révisé comme suit, les segments nouveaux du texte apparaissant **en gras** :

a) Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur régional, le Directeur général informe chaque État Membre de la Région qu'il **ou elle** recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité.

b) Tout État Membre de la Région peut proposer pour le poste de Directeur régional une ou plusieurs personnes, citoyens d'un État Membre de la Région, qui ont exprimé leur souhait de servir en qualité de Directeur régional et dont il communique le curriculum vitae. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

c) la personne exerçant les fonctions de Directeur régional est candidate au poste sans être proposée selon les dispositions du paragraphe précédent, si elle a fait connaître au Directeur général son souhait d'être désignée.

d) Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir à chacun des États Membres un exemplaire de toutes les propositions soumises en vue de la désignation du Directeur régional qu'il a reçues dans leurs délais spéciaux (avec le curriculum vitae des intéressés). Le Directeur général fait aussi savoir à chacun des États Membres si la personne en fonction est candidate au poste ou non.

e) Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux États Membres conformément aux dispositions du présent article, ils en sont informés dix semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une lettre des candidats, comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.

**f) En cas d'incapacité du Directeur à remplir les fonctions de son poste ou si son poste devient vacant avant l'arrivée à terme de son mandat, le Comité désignera une autre personne au poste de Directeur à sa prochaine session, à condition que les autres dispositions de cet article soient respectées. Si les autres dispositions de cet article ne peuvent être satisfaites, le Comité prendra sa décision lors de sa prochaine session en vue de désigner une personne et de soumettre son nom au Conseil exécutif le plus tôt possible.**

**f bis) Si le Directeur général reçoit plus de cinq propositions au cours de la période mentionnée au paragraphe b) du présent article, le Comité devra dresser une liste restreinte de cinq candidats lors d'une séance privée, au début de sa session. À cet égard, le Comité procédera à un scrutin secret. Les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constitueront la liste restreinte. En cas d'égalité de voix entre deux candidats amenant le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte à dépasser cinq, d'autres scrutins seront organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix, à l'issue desquels les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix prendront la ou les places restantes sur la liste restreinte.**

**f ter) Les personnes proposées conformément au paragraphe b) du présent article, ou – si le paragraphe f bis) est applicable – les personnes figurant sur la liste restreinte devront passer une entrevue avec le Comité dès que possible, dans le cadre d'une séance privée. L'entrevue comprendra un exposé par chacun des candidats et une partie dans laquelle le candidat répondra aux questions posées par les membres. Le Comité déterminera, le cas échéant, les modalités des entrevues.**

**g) La désignation du Directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité. Le Comité effectue une sélection parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément au présent article. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.**

**h) À cette fin, chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux figurant sur la liste susmentionnée. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Si le nombre de candidats en présence est ramené à deux, il ne peut y avoir plus de trois autres tours de scrutin. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie par le présent article serait reprise en partant de la liste restreinte de candidats.**

**i) le nom de la personne ainsi désignée est soumis au Conseil exécutif.**

Organisation mondiale de la Santé  
Bureau régional de la Méditerranée orientale  
B.P. 7608, Cité Nasr 11371  
Le Caire (Égypte)  
[www.emro.who.int](http://www.emro.who.int)